Nations Unies A/HRC/46/5/Add.1



Distr. générale 5 mars 2021 Français Original: russe

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session 22 février-19 mars 2021 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bélarus

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Recommandations acceptées

- 1. Les recommandations 138.2 à 138.5, 138.7, 138.9, 138.12, 138.19, 138.23, 138.27, 138.31, 138.37, 138.38, 138.44 à 138.46, 138.48 à 138.50, 138.52, 138.55 à 138.62 et 138.64 sont considérées comme déjà mises en œuvre : au Bélarus, tout citoyen a le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes tenues au suffrage universel et égal et assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.
- 2. La recommandation **138.70** est considérée comme déjà mise en œuvre : la législation nationale est fondée sur le principe de l'égalité de traitement et ne contient pas de dispositions discriminatoires dans la mesure où elle ne prévoit l'octroi d'aucun avantage à tel ou tel groupe de personnes en fonction de la présence ou de l'absence d'une caractéristique dont la prise en compte ne serait pas objectivement justifiée.
- 3. Les recommandations **138.71**, **138.72** et **138.74** sont considérées comme déjà mises en œuvre : la population rom jouit pleinement de ses droits dans des conditions d'égalité avec tous les groupes ethniques du Bélarus.
- 4. Les recommandations 138.78 à 138.83, 138.86, 138.87, 138.89, 138.90
- 5. Les recommandations **138.104 et 138.109** sont considérées comme déjà mises en œuvre (voir 138.103).
- 6. La recommandation **138.111** est considérée comme déjà mise en œuvre : la loi n° 215-Z du 16 juin 2003 relative aux modalités et conditions de détention provisoire et les autres lois régissant les conditions de détention sont conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.
- 7. Les recommandations 138.115 à 138.124, 138.141 à 138.143 et 138.144 sont considérées comme déjà mises en œuvre : la liberté d'opinion et de conviction et la liberté d'expression, ainsi que la liberté de tenir des réunions qui ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux droits des autres citoyens sont garanties par la Constitution bélarussienne. Les dispositions de la législation nationale sont conformes aux obligations découlant des traités internationaux.
- 8. Les recommandations **138.145** et **138.146** sont en cours de mise en œuvre.
- 9. La recommandation **138.147** est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144).
- 10. La recommandation **138.148** est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144).
- 11. La recommandation **138.151** est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144 et 138.103).
- 12. La recommandation **138.153** est considérée comme déjà mise en œuvre : la liberté d'opter pour l'athéisme ou d'adopter une religion, ainsi que le droit de manifester une religion, individuellement ou en commun, ou de n'en manifester aucune, sont garantis par la législation bélarussienne. Les dispositions de la législation nationale sont conformes aux obligations découlant des traités internationaux.
- 13. La recommandation **138.157** est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144).
- 14. La recommandation 138.159 est en cours de mise en œuvre.
- 15. La recommandation **138.160** est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144).

2 GE.21-03085

- 16. La recommandation **138.162** est en cours de mise en œuvre.
- 17. Les recommandations **138.165**, **138.167** et **138.172** sont considérées comme déjà mises en œuvre (voir 138.144).
- 18. La recommandation **138.175** est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144).
- 19. Les recommandations **138.181 et 138.182** sont considérées comme déjà mises en œuvre (voir 138.144).
- 20. Les recommandations 138.184, 138.186 à 138.188, 138.192, 138.197, 138.203, 138.212, 138.216 à 138.228, 138.230 à 138.244, 138.246, 138.247 et 138.248 sont considérées comme déjà mises en œuvre (voir 138.20).
- 21. Les recommandations **138.249** et **138.250** à **138.252** sont considérées comme déjà mises en œuvre (voir 138.20).
- 22. Les recommandations **138.253** et **138.254** sont considérées comme déjà mises en œuvre : tous les critères et indicateurs relatifs à une situation de risque social concernant un mineur sont clairement définis dans la législation nationale ; la pauvreté et le handicap ne font pas partie de ces critères.
- 23. La recommandation **138.255** est considérée comme déjà mise en œuvre : la peine d'emprisonnement infligée aux mineurs est continuellement réduite.
- 24. La recommandation **138.256** est considérée comme déjà mise en œuvre : dans les faits, au Bélarus, la justice pour mineurs repose sur le principe d'une justice réparatrice prenant en compte les besoins des enfants. Dans les affaires concernant des mineurs, la justice est administrée par des juges spécialisés, ce qui permet d'adopter une approche strictement individuelle dans chaque affaire, dans le cadre des institutions judiciaires existantes.
- 25. **138.257** à **138.266**.

Recommandations partiellement acceptées

- 26. La partie de la recommandation **138.20** qui concerne la *criminalisation de la violence domestique* est acceptée et est considérée comme déjà mise en œuvre : toutes les formes de violence domestique (physique, psychologique, sexuelle) sont érigées en infraction dans le Code pénal. Toutefois, la disposition est neutre du point de vue du sexe : la victime de la violence (respectivement l'auteur des actes de violence) peut être soit une femme, soit un homme.
- 27. La recommandation **138.32** est acceptée en ce qui concerne la poursuite de la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes.
- 28. La recommandation **138.33** est acceptée en ce qui concerne l'interaction constructive avec les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU.
- 29. La recommandation **138.34** est acceptée en ce qui concerne l'intensification de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.
- 30. La recommandation **138.35** est acceptée en ce qui concerne la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
- 31. La recommandation **138.36** est acceptée en ce qui concerne la coopération avec les autres rapporteurs spéciaux de l'ONU et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- 32. La partie de la recommandation **138.68** qui concerne l'adoption d'une législation complète interdisant toutes les formes de discrimination et la conduite d'enquêtes sur les discours incitant à la haine raciale et à la violence raciale est acceptée et est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.70).

GE.21-03085 3

- 33. La partie de la recommandation **138.69** qui concerne l'adoption d'une législation complète visant à lutter contre la discrimination est acceptée et est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.70).
- 34. La partie de la recommandation **138.73** qui concerne l'adoption d'une législation antidiscrimination complète est acceptée et est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.70).
- 35. La recommandation **138.97** est acceptée en ce qui concerne l'examen de la question de l'instauration d'un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir totalement la peine de mort
- 36. La partie de la recommandation **138.110** qui concerne la modification du Code pénal aux fins de la criminalisation de toutes les formes de torture est acceptée et est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.103).
- 37. La recommandation **138.154** est acceptée pour ce qui est de favoriser la diversité des opinions dans la sphère publique grâce à des médias libres et indépendants.
- 38. La recommandation **138.176** est acceptée en ce qui concerne le respect du droit de réunion pacifique.
- 39. La recommandation **138.177** est acceptée pour ce qui est de garantir à chacun le droit à la liberté de réunion pacifique.
- 40. La recommandation **138.178** est acceptée en ce qui concerne le strict respect par le Bélarus des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 41. La recommandation **138.179** est acceptée pour ce qui est de veiller à ce que chacun puisse exercer son droit à la liberté de réunion pacifique.
- 42. La partie de la recommandation **138.183** qui concerne le fait de rendre la législation sur la liberté d'association pleinement conforme aux obligations internationales du Bélarus est acceptée et est considérée comme déjà mise en œuvre (voir 138.144).
- 43. La recommandation **138.193** est acceptée pour ce qui est de garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression, de parole, d'association et de réunion pacifique.

Recommandations qui ne recueillent pas le soutien du Bélarus et dont il est pris note

138.1, 138.6, 138.8, 138.10, 138.11, 138.13 à 138.18, 138.21, 138.22, 138.24 à 138.26, 138.28 à 138.30, 138.39 à 138.43, 138.47, 138.51, 138.53 et 138.54, 138.63, 138.65 à 138.67, 138.75 à 138.77, 138.84, 138.85, 138.88, 138.91, 138.92, 138.94, 138,95, 138.98 à 138.101, 138.105 à 138.108, 138.112 à 138.114, 138.125 à 138.140, 138.149, 138.150, 138.152, 138.155, 138.156, 138.158, 138.161, 138.163, 138.164, 138.166, 138.168 à 138.171, 138.173, 138.174, 138.180, 138.185, 138.189, 138.190, 138.191, 138.194, 138.195, 138.196, 138.198, 138.199, 138.200, 138.201, 138.202, 138.204 à 138.207, 138.208 à 138.210, 138.211, 138.213 à 138.215, 138.229 et 138.245

- 44. En ce qui concerne les recommandations dont il a pris note, le Bélarus souligne qu'il est partie à la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il continuera à explorer la possibilité d'étendre ses obligations internationales dans ce domaine.
- 45. Le Bélarus ne se considère lié ni par les résolutions politisées du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui lui sont consacrées, notamment par la résolution 45/1 et d'autres résolutions établissant et renouvelant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, ni par les décisions similaires d'organisations régionales.

4 GE.21-03085

- 46. Le Bélarus réaffirme qu'il est disposé à coopérer avec le HCDH et les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats et sur la base de ses priorités et intérêts nationaux.
- 47. Le Bélarus continue d'examiner la question de l'opportunité de créer dans le pays une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.
- 48. Le Bélarus poursuivra le dialogue national concernant la question du moratoire sur la peine de mort ou de l'abolition de cette peine.

GE.21-03085 5